



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Fribourg, le 15 décembre 2025

2025-1318

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2026 – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 16 septembre 2025 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Après analyse des documents transmis, nous avons l'avantage de vous faire part de nos commentaires suivants.

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Obligation de reprise et de rétribution

S'agissant spécifiquement des modifications apportées, le Conseil d'Etat salue la démarche de lier de manière précise le tarif de reprise avec les conditions du marché. Il doute toutefois que la réalisation d'un décompte aux prix du marché à l'heure, puis au quart d'heure, soit à la portée de tous les gestionnaires de réseau d'ici juillet 2026, respectivement jusqu'au 31 décembre 2027 tenant compte de la disposition transitoire prévue.

Avec un certain recul, le Conseil d'Etat constate que le développement du solaire photovoltaïque connaît un ralentissement dans son évolution, probablement en grande partie en raison des adaptations successives du cadre légal modifiant notamment les conditions de reprise. Par ailleurs, les objectifs de politique énergétique imposeraient à l'inverse une croissance marquée de cette évolution, avec des mesures coordonnées et en adéquation.

De plus, il apparaît que la branche de l'électricité avance actuellement de manière « dispersée » dans l'atteinte des objectifs susmentionnés, alors que leurs activités devraient plutôt être coordonnées au sens de la LAPeI, sous le contrôle de la Confédération. Un exemple marquant de cette situation est représenté par la gestion de l'énergie de réglage du réseau, partant que seul un nombre très restreint d'acteurs sont en mesure d'offrir de l'énergie d'ajustement dans notre pays, de surcroît à des prix totalement surfaits et suivant un processus décisionnel à notre sens discutable, alors que la charge de ce réglage n'est pas répartie équitablement sur les consommateurs finaux. Par ailleurs, notre pays disposerait, pour de nombreuses années encore et moyennant une organisation à concrétiser sur le plan national, d'une capacité d'absorption des surplus de production d'électricité indigène largement supérieure à ce qui est nécessaire.

Dès lors, le Conseil d'Etat regrette que la Confédération ne soit pas en mesure de présenter de manière claire, et de mettre en œuvre de manière cohérente, une véritable stratégie de développement de cette ressource tenant compte de l'ensemble des paramètres à prendre en considération. Il demande dès lors à la Confédération d'y remédier sans tarder afin de redonner confiance au marché et d'éviter ainsi que les efforts menés ces dernières années pour valoriser massivement le solaire photovoltaïque dans le mix énergétique soient vains.

Ordre de priorité pour le versement des indemnités destinées à l'assainissement écologique des installations hydroélectriques

Le Conseil d'Etat est favorable à ce qu'un ordre de priorité soit établi tel que proposé. Il demande toutefois qu'une attention particulière soit portée sur la faisabilité des projets déposés, tant sur les aspects économiques, techniques que sur les plannings de réalisation, afin de ne pas bloquer des moyens financiers qui auraient pu être judicieusement destinés à d'autres projets.

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Le rapport ne précise pas la raison de l'attribution des contrôles à l'Office fédéral de l'environnement s'agissant de l'efficacité dans l'utilisation des ressources (art.14 al.5), et non pas à l'Office fédéral de l'énergie s'agissant d'un domaine pourtant de sa compétence.

Finalement, concernant la révision des autres ordonnances, à savoir :

- > Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ;
- > Ordonnance sur l'énergie nucléaire ;
- > Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ;
- > Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants ;

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;
à la Direction de du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.